

N° de résolution ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel REGLEMENT NUMERO 466-2015

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

A une séance ordinaire du Conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le 19 janvier 2015 à 20h00, au lieu ordinaire des séances conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit code, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présents.

Monsieur Normand Morin, maire Madame Cécile R. Gagnon Monsieur Dany Lafontaine Madame Lise Arsenault

Sont absents:

Monsieur Jean-Claude Cassista Monsieur Jean-Denis Vachon Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du Conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Jacques Ferland, lors de la séance ordinaire du 08 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Cécile R. Gagnon et adopté à l'unanimité des Conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

QUE le présent règlement numéro 466-2015 relatif au service de sécurité incendie, soit et est adopté, et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 284-95, service de la protection contre les incendies et 337-98 modifiant le règlement 284-95, service de la protection contre les incendies.

ARTICLE 3

Le service de sécurité incendie du Village de Pointe-Lebel est établi.

ARTICLE 4

Ledit service visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles par :

- a) La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendies ;
- b) La promotion des moyens d'autoprotection ;
- c) Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie ;



N° de résolution ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel 466-2015 (suite)

ARTICLE 5

Le service sera sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil et qui en répondra directement.

ARTICLE 6

En plus du directeur, le personnel du service pourra comprendre des officiers et des pompiers.

ARTICLE 7

Le conseil, sur recommandations du directeur, nommera les membres du service et fixera leur rémunération.

ARTICLE 8

Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat devra :

- a) Être âgé de plus de 18 ans et moins de 50 ans;
- b) Subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger la municipalité;
- c) Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le conseil;
- d) Ne posséder aucun antécédent criminel;
- e) Résider à un maximum de 15 km de la caserne
- f) Détenir un permis de conduire valide

ARTICLE 9

Tout candidat nommé membre du service sera en probation pour 12 mois.

ARTICLE 10

L'avancement se fera au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le conseil sur la recommandation du directeur. Tout pompier qui remplira les conditions prescrites sera éligible au concours, mais le recrutement des officiers ne sera pas limité aux membres du service, sauf si le conseil en décidait autrement.

ARTICLE 11

Les membres du service devront se conformer aux règlements généraux élaborés par le directeur et approuvés par le conseil, et aux règles de régie interne éditées par le directeur du service.



N° de résolution ou annotation

Formules C'Affaires CCL M-104

Règlements du Village de Pointe-Lebel

ARTICLE 12

466-2015 (suite)

Ces règles et règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.

ARTICLE 13

Le directeur sera responsable de :

- a) La réalisation des objectifs décrits à l'article 4 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- c) La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.

ARTICLE 14

Le directeur devra notamment :

- a) Voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)
- b) S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle. Recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- c) Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) Assurer la formation et le perfectionnement des effectifs du service selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (L.R.Q. ch. S-3.4, r.1) de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- e) Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- f) Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- g) Remettre la propriété à une personne responsable en complétant la fiche à cet effet
- h) Faire la recherche de la cause et des circonstances d'un incendie en conformité avec la loi en vigueur (S-3.4)



Nº de résolution ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

466-2015 (suite)

ARTICLE 15

Le directeur ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeura la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 16

Quiconque refusera d'obtempérer à un ordre du directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du directeur ou de son représentant.

Appliquer avec discernement.

ARTICLE 17

Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE 18

Tout membre du service de sécurité incendie aura le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.

ARTICLE 19

Le directeur pourra demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.

ARTICLE 20

Le directeur pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc...si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

ARTICLE 21

Le directeur devra par son action, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour valoir, ces plans d'entraide devront être conformes à la Loi.

ARTICLE 22

La rémunération des pompiers à temps partiel est celle établie par la Politique de travail des pompiers à temps partiel.



N° de résolution ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel 466-2015 (suite)

ARTICLE 23

La Politique de travail des pompiers à temps partiel, prévue à l'article 22, pourra être modifiée par résolution du conseil.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION :

2015-01-17

AVIS DE MOTION :

08 décembre 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

19 janvier 2015

PUBLICATION:

05 mai 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Conformément à la Loi

Normand Morin, Nadia Allard,
Maire Directrice générale

